

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL

DIRECTION DE CABINET

Année 2004 N° 93 MMEH/MEHU/DC/SGM/CTRNE/CTJ/DGE/SA

Portant procédure administrative de délivrance
des autorisations d'ouverture, de réhabilitation
et d'exploitation des stations-service et des
dépôts d'hydrocarbures au Bénin.

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE
ET
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME,**

- Vu la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi N°98-030 du 12 février 1999, portant Loi- Cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu le Décret N°2003-209 du 12 juin 2003, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2004-252 du 04 Mai 2004, fixant la structure - type des Ministères ;
- Vu le Décret N° 2003-072 du 05 mars 2003, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu le Décret N° 2004-151 du 29 mars 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

- Vu le Décret N°89-112 du 24 mars 1989, portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin ;
- Vu le Décret N°95-47 du 20 février 1995, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ;
- Vu le Décret N°95-139 du 03 mai 1995, portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;
- Vu le Décret N° 2001-235 du 12 février 2001, portant organisation de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu l'Arrêté N° 033/MMEH/DC/SG/CTMH/CTJ/DEN/SA du 19 novembre 1998 portant conditions générales d'ouverture de dépôts d'hydrocarbures ou de stations-service en République du Bénin ;
- Vu l'Arrêté N°013/MEHU/DC/SG/DHC/SA du 03 mai 2003, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Habitat et de la Construction (DHC) ;
- Vu l'Arrêté N°28/MMEH/DC/SGM/CTJ/CTRNE/DGE/SA du 28 mai 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Energie (DGE) ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Energie, du Directeur Général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement et du Directeur de l'Habitat et de la Construction,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Est adopté en République du Bénin une procédure administrative pour la délivrance des autorisations d'ouverture, de réhabilitation, d'extension et d'exploitation de dépôts d'hydrocarbures et des stations-service.

Article 2 : Les autorisations d'ouverture, de réhabilitation, d'extension et d'exploitation de dépôts d'hydrocarbures et des stations-service sont

accordées à toute société titulaire d'un agrément pour l'importation, le stockage et la distribution des produits pétroliers raffinés et leurs dérivés.

Article 3 : Les autorisations visées à l'article 2 sont subordonnées à la constitution des dossiers comprenant les pièces ci-après :

- 1) Une demande établie selon le formulaire fourni par l'administration ;
- 2) Une fiche de renseignements relative à l'ouvrage à construire ;
- 3) Le titre de propriété "*titre foncier ou permis d'habiter*" de l'emplacement sur lequel sera implanté l'établissement ;
- 4) Un devis descriptif des travaux à exécuter ;
- 5) Un accord de mitoyenneté ;
- 6) Le(s) permis de construire du ou des bâtiments existants sur la parcelle ;
- 7) Un plan de situation à l'échelle 1/2000 ou 1/5000 ou 1/10 000 indiquant clairement la localisation et les voies de desserte ;
- 8) Un plan de masse à l'échelle de 1/200 ou 1/500 ;
- 9) Un plan d'implantation à l'échelle de 1/200 ou 1/500 ;
- 10) Un plan de circulation à l'échelle de 1/200 ou 1/500 ;
- 11) Les plans de distribution intérieure des différents niveaux à l'échelle de 1/100 ou 1/50 ;
- 12) Un plan d'assainissement à l'échelle de 1/200 ou 1/500 ;
- 13) Toutes les coupes et façades nécessaires à la compréhension du projet ;
- 14) L'Etude du sol ;
- 15) Les plans de structure ;
- 16) Les plans d'électricité et de plomberie ;

- 17) Les plans des fosses septiques et puisards (avec indication de leur capacité et du nombre d'usagers) ;
- 18) Le Décret portant agrément pour l'importation, le stockage et la commercialisation des produits pétroliers et leurs dérivés ;
- 19) Un rapport d'étude d'impact environnemental ;
- 20) Une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- 21) Un récépissé de paiement du droit d'instruction du dossier à verser à la Direction Générale de l'Energie (DGE) conformément aux dispositions de l'arrêté N° 033/MMEH/DC/SG/CTMH/CTJ/DEN/SA du 19 novembre 1998 portant conditions générales d'ouverture de dépôts d'hydrocarbures et de stations-service ;
- 22) Un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier de permis de construire à verser à la Direction de l'Habitat et de la Construction conformément aux dispositions du décret N° 89-112 du 24 mars 1989, portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin ;
- 23) Un récépissé de paiement du droit d'instruction du dossier à verser à l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) conformément aux dispositions du décret N°2001-235 du 12 février 2001 portant organisation de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement en République du Bénin.

Article 4 : L'ensemble de ces dossiers est déposé à la Direction Générale de l'Energie et est composé de trois jeux distincts à savoir :

- 1- dossier pour le permis de construire en huit (08) exemplaires ;
- 2- dossier pour l'obtention du Certificat de Conformité Environnementale en quinze (15) exemplaires ;

- 3- dossier pour l'obtention de l'autorisation d'ouverture, de réhabilitation ou d'extension des dépôts d'hydrocarbures ou de stations-service en seize (16) exemplaires.

Article 5 : La constitution et la composition des dossiers se font comme suit :

- Pour l'obtention du Certificat de Conformité Environnementale (CCE), le dossier comprend les pièces ci-après : 1 à 10 ; 12 à 14 ; 17 à 20 et 23
- Pour le permis de construire, le dossier comprend les pièces suivantes : 1 à 17 ; 19 ; 20 et 22
- Pour l'obtention de l'autorisation d'ouverture, de réhabilitation, ou d'extension de dépôts d'hydrocarbures et des stations-service, le dossier comprend les pièces ci-après : 1 à 18 ; 20 et 21

Article 6 : Lorsque les dossiers sont jugés recevables par la Direction Générale de l'Energie, les différentes structures impliquées dans le processus d'autorisation (ABE, DHC, DGE) disposent de huit (08) semaines, à compter de la date de notification au requérant pour examiner les dossiers.

Article 7 : L'examen des dossiers se fait en trois (03) étapes ainsi qu'il suit :

- ❖ La 1^{ère} semaine après réception des dossiers à la Direction Générale de l'Energie est réservée à la vérification des pièces fournies et à la transmission des dossiers à chaque structure concernée (ABE ; DHC ; DGE) ;
- ❖ Les observations issues des différentes études faites au niveau de la DHC comme au niveau de l'ABE devront parvenir à la Direction Générale de l'Energie au plus tard huit (08) semaines après réception des dossiers ;
- ❖ La réunion de synthèse aura lieu à la DGE dans les 15 jours suivant le dépôt des observations de toutes les structures concernées.

Article 8 : Au cas où les dossiers seraient jugés inacceptables ou que des compléments d'informations sont nécessaires, notification en est faite au promoteur dans les 15 jours après la réunion de synthèse.

La notification prolonge les délais prévus à l'article 6 du temps mis par le promoteur pour fournir les informations complémentaires et déposer le dossier final.

Article 9 : Les dossiers jugés acceptables à la réunion de synthèse ou déposés après compléments d'informations sont transmis à la signature des autorités compétentes.

Article 10 : Toute ouverture, réhabilitation ou extension d'un dépôt d'hydrocarbures ou de stations-service doit satisfaire aux réglementations techniques et de sécurité en vigueur en République du Bénin.

Article 11 : La mise en service d'un dépôt d'hydrocarbures ou de stations-service est soumise à l'obtention d'une autorisation de mise en exploitation délivrée par le Directeur Général de l'Energie après analyse du dossier constitué des pièces suivantes :

- ✓ le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) délivré par le Ministre chargé de l'Environnement ;
- ✓ les certificats de jaugeage des cuves délivrés par la Direction de la Métrologie et des Normes de Qualité (DMNQ/MICPE) ;
- ✓ les certificats d'épreuve et d'étanchéité des cuves délivrés par l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) ;
- ✓ le rapport de visite de l'ouvrage par le Groupement National des Sapeurs Pompiers (GNSP) ;
- ✓ le rapport de contrôle des installations électriques intérieures de la station-service ou du dépôt d'hydrocarbures par l'équipe de CONTRELEC ;
- ✓ le rapport de visite de l'ouvrage par le Comité Technique chargé du contrôle des stations-service ou de dépôt d'hydrocarbures.

Article 12 : Toute autorisation d'ouverture, de réhabilitation ou d'extension d'un dépôt d'hydrocarbures ou de stations-service est individuelle. Toute cession fera l'objet d'une nouvelle demande.

Article 13 : Le Directeur Général de l'Energie, le Directeur Général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement et le Directeur de l'Habitat et de la Construction sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté N°033/MMEH/DC/SG/CTMH/CTJ/DEN/SA du 19 novembre 1998 portant conditions générales d'ouverture de dépôts d'hydrocarbures ou de stations-service.

Article 14 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 02 NOV. 2004

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme



Kamarou FASSASSI



Luc-Marie Constant GNACADJA

AMPLIATIONS :

PR	:	01
AN	:	02
CS	:	02
HAAC	:	02
CES	:	02
SGG	:	02
JORB	:	01
Tous Ministères	:	21
Directions Techniques et Structures MMEH	:	08
Agence Béninoise pour l'Environnement	:	02
Direction de l'Habitat et de Construction	:	02
sociétés pétrolières	:	20
Chrono	:	02
Archives	:	02